

Rapport du Président

Séance publique du lundi 31 mai 2021 **N°** CD-2021-5-2-1

2 ème Commission

Commission de l'excellence éducative, de l'accompagnement des familles et de l'autonomie

Service instructeur Service collèges

Service consulté

PROPOSITION D'APPROBATION DES TARIFS 2022 DES RESTAURANTS SCOLAIRES BAS-RHINOIS AYANT UNE CUISINE DE PRODUCTION

Résumé: La stratégie de restauration dans les collèges alsaciens constitue l'un des chantiers prioritaires de convergence des politiques publiques engagé par la Collectivité européenne d'Alsace. Dans l'attente de son déploiement à horizon 2023, le cadre applicable à la tarification des restaurants scolaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 dans chaque département continue à s'appliquer dans les collèges alsaciens depuis le 1er janvier 2021.

Dans le département du Haut-Rhin, la convention-cadre signée avec établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

Dans le Bas-Rhin une délibération votée annuellement par l'assemblée départementale encadrait les règles de fixation par les collèges des tarifs appliqués aux usagers des restaurants scolaires.

Il vous est donc proposé de procéder à l'actualisation pour le 1er janvier 2022 du cadre tarifaire applicable aux collèges situés sur la partie bas-rhinoise de la Collectivité européenne d'Alsace.

I- RAPPEL DU CADRE DE MISE A JOUR DE LA TARIFICATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES ALSACIENS

Conformément à l'article R-531-52 du Code de l'éducation le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent pour fixer les tarifs de la restauration scolaire dans les collèges alsaciens.

En application de ces dispositions, le Conseil Général du Bas-Rhin a adopté, le 22 juin 2009 (délibération n° CG/2009/32), une délibération fixant le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics bas-rhinois. Ce cadre tarifaire est révisé annuellement au regard de l'indice des prix à la consommation.

Dans le Département du Haut-Rhin, la convention-cadre signée avec les établissements prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèges.

Dans l'attente du déploiement, à l'horizon 2023, d'une politique de restauration harmonisée à l'échelle de l'Alsace, le cadre applicable à la tarification des restaurants scolaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 dans chaque Département continue à s'appliquer dans les collèges alsaciens depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il vous est donc proposé de procéder à l'actualisation, selon les conditions en vigueur, pour le 1^{er} janvier 2022 du cadre de tarification appliqué aux collèges situés sur le territoire bas-rhinois de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le cadre tarifaire est mis à jour annuellement et ne s'applique que dans les restaurants scolaires des collèges publics disposant d'une cuisine de production.

Les restaurants télé restaurés ou faisant l'objet d'un marché de service pour la préparation et la distribution des repas, appliquent les tarifs en fonction du coût proposé par leur prestataire.

Les collèges hébergés par un autre établissement sont soumis aux conditions tarifaires de ce dernier.

Il convient de distinguer le tarif acquitté par les collégiens et celui des commensaux (enseignants, personnels administratifs et techniques des collèges). Enfin, le tarif des Adjoints Techniques des Collèges (ATC) fait l'objet d'un traitement particulier.

II- LES PRINCIPES ET MODALITES D'ACTUALISATION DU CADRE TARIFAIRE PROPOSE POUR LES COLLEGES DU TERRITOIRE BAS-RHINOIS DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE

Le cadre tarifaire appliqué dans les collèges bas-rhinois est défini comme suit :

- 2 tarifs planchers:
 - Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours par semaine ne peut être inférieur à ce plancher, revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation ;
 - Tarif commensal : le prix minimum du ticket correspond à la valeur retenue par l'administration fiscale et sociale pour le calcul des avantages en nature.
- 2 tarifs uniques revalorisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation :
 - Adjoint Technique des collèges (ATC) et emplois aidés relevant de la collectivité,
 - Catégorie C et assimilés pour les agents de l'Etat (surveillants et emplois aidés).

III- PROPOSITION DE GRILLE TARIFAIRE A COMPTER DU 1^{ier} JANVIER 2022 POUR LES COLLEGES DU TERRITOIRE BAS-RHINOIS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

L'indice IPC (Indice des Prix à la Consommation) pour l'évolution annuelle des tarifs a subi une diminution de 2,02 % de janvier à décembre 2020. Le tarif appliqué par l'administration fiscale et sociale pour 2022 subit une augmentation de 0,05 € pour les commensaux.

Aussi, il est proposé au Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace de maintenir les tarifs 2021 pour le forfait élève, le tarif unique des ATC et des catégories C. Pour le tarif des commensaux, il est proposé d'augmenter le tarif de 0,05 €.

Les tarifs 2022 seraient les suivants :

- Forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel 4 jours par semaine, serait fixé au minimum à 3,26 € le repas ;
- Tarif commensal : le prix du repas unitaire serait fixé au minimum à 4,95 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2022 (contre 4,90 € en 2021);
- Tarif « ATC et agents occupant des emplois aidés » relevant de la collectivité :
 2,51 €, tarif unique ;
- Tarif catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat : 3,51 €, tarif unique.

Conformément aux dispositions de l'article L421-11 du Code de l'éducation, les éléments tarifaires nécessaires à chaque collège pour l'élaboration du budget 2022 seront notifiés par la collectivité en même temps que les dotations de fonctionnement, avant le 1^{ier} novembre 2021.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

De fixer les tarifs 2022 applicables dans les restaurants scolaires des collèges publics bas-rhinois disposant d'une cuisine de production à compter du 1er janvier 2022 aux montants suivants :

- Un tarif minimum de 3,26 € par repas pour les collégiens ;
- Un tarif minimum de 4,95 € par repas pour les commensaux ;
- Un tarif unique de 2,51 € par repas pour les personnels adjoints techniques des collèges et les agents occupant des emplois aidés relevant de la collectivité et travaillant dans un établissement disposant d'une cuisine de production ;

• Un tarif unique de 3,51 € par repas pour le personnel de catégorie C et assimilés, pour les agents des services de l'Etat (notamment surveillants et emplois aidés).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Frédéric BIERRY